

**COMMUNE DE  
CHAMP SUR DRAC  
DEPARTEMENT  
ISERE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 14 DECEMBRE 2015  
N°91/2015**

**L'AN DEUX MILLE QUINZE LE QUATORZE DECEMBRE**

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué le 4 décembre 2015, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. NIVON Jacques, Maire.

**PRESENTS : M. Mmes NIVON J., CAILLAT G., CATTANI J. L., CHAIB J., CERONI J., DIBON C., DIETRICH F., GALLEGRO G., HAMEL E., MANTONNIER D., MENDEZ M., MILET F., MILLET G., RIOU M., VITINGER A.**

**PROCURATIONS : CHABANY S. à CHAÏB J., LEGROS N. à NIVON J., SANCHEZ D. à VITINGER A., ZANNI B. à MILET F.**

**EXCUSES : BARET E., ZABONI S.,**

**ABSENTE : KOENIG S.**

En application de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Monsieur Gérard GALLEGRO est nommé secrétaire de séance.  
Conformément à l'article L 2121-18 du même code, la séance a été publique.

**DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE : MODIFICATION**

Par délibérations en date du 14 avril 2014 et du 02 juin 2014, le Conseil avait délégué certaines attributions au Maire.

Considérant qu'il y a un besoin, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, de confier à M. le maire de nouvelles délégations, il est proposé d'annuler les délibérations susvisées relatives aux mêmes objets et de regrouper dans un seul document l'ensemble des délégations confiées par le Conseil au Maire.

Ainsi,

Vu l'article L 2122.21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**LE CONSEIL APRES AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE**

**DELEGUE** à Monsieur le Maire le pouvoir de prendre toute décision pendant la durée de son mandat concernant :

1° La détermination et la modification de l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° La fixation des tarifs d'entrée des spectacles par arrêté municipal, considérant le fait qu'ils sont susceptibles de varier selon la nature, le coût du spectacle, le public attendu...  
Des tarifs réduits ou de groupe pourront être pratiqués ;

3° La signature des contrats de travail ;

4° La prise de toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés d'un montant inférieur à 90 000 € HT ainsi que leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° La conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° La passation des contrats d'assurance ainsi que L'acceptation des indemnités de sinistre y afférentes ;

7° La création et la modification des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° La délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° L'acceptation des dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° L'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

11° L'exercice, au nom de la commune, des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme (droit de préemption urbain, droit de préemption des zones d'aménagement différé, etc), que la commune en soit titulaire ou délégataire, ainsi que le pouvoir de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;

**AUTORISE** que les présentes délégations soient exercées par le suppléant de Monsieur le Maire en cas d'empêchement de celui-ci

**PREND ACTE** que, conformément à l'article L. 2122-23 susvisé, les décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre des pouvoirs qui lui sont ainsi délégués feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et réglementaires.

**AINSI FAIT ET DELIBERE EN MAIRIE, les jour, mois et an que dessus**

**Pour copie conforme,**

CHAMP sur DRAC le 17 décembre 2015

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte compte tenu de son dépôt en préfecture et de sa publication ou notification.

